



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

REUNION DU 30 OCTOBRE 2024

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY en visio
Excusé : M Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre ALBERT USOAAS – DOUAI SC du 27/10/2024

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre et du club de DOUAI SC confirmant une erreur de résultat
Homologation de la rencontre

ALBERT USOAAS – DOUAI SC score 0 – 0. 3 tirs au but à 5

DOUAI SC qualifié

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

CHAMPIONNAT

Rencontre U17 R2 Poule B ESCAUDAIN DENAIN US – CAUDRY ES du 19/10/2024

Réserve de CAUDRY ES relative au terrain. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant le courrier en date du 19/10/2024 à 11H59 du club d'ESCAUDAIN DENAIN US informant du déplacement de la rencontre sur le terrain synthétique n°2 en raison d'une réparation sur le n°1

Considérant que le courriel du club de CAUDRY ES contestant ce changement,

Considérant que le terrain n°2 est classé 5 jusqu'au 28/02/2025 donc homologué pour une rencontre U17

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire,

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 1. Droits conservés

Non utilisation de la FMI, 1ère implication. Amende de 100 euros au club d'ESCAUDAIN DENAIN US

Rencontre R2F Poule B ST AMAND FC – CROIX FIC du 13/10/2024

Courriel de l'arbitre officiel confirmant le résultat ainsi que les avertissements

ST AMAND FC – CROIX FIC score 0 – 7

Amende de 50 euros à ST AMAND FC. Non transmission de la FMI

Rencontre R2F Poule B PAYS DE ST OMER US 2 – LAMBERSART UF du 27/10/2024

Absence de l'équipe de LAMBERSART UF à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare LAMBERSART UF forfait.

PAYS DE ST OMER US 2 – LAMBERSART UF score 3 - 0.

1er forfait à LAMBERSART UF. Amende de 200 euros à LAMBERSART UF (aucune information avant la rencontre)

Match retour à PAYS DE ST OMER US 2

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U18F à 11 Poule A CHAMBLY OISE FC – PONT STE MAXENCE US du 19/10/2024

Courriel de CHAMBLY OISE FC en date du 18/10/2024 à 15H15 informant qu'il ne pourra pas recevoir PONT STE MAXENCE US

La commission déclare CHAMBLY OISE FC forfait.

CHAMBLY OISE FC – PONT STE MAXENCE US score 0 - 3.

1^{er} forfait à CHAMBLY OISE FC. Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC

Rencontre U18F à 11 R1 Poule A GAUCHY GRUGIES FC – BEAUVAIS OISE AS du 20/10/2024

Courriel de BEAUVAIS OISE AS en date du 18/10/2024 à 11H53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GAUCHY GRUGIES FC

La commission déclare BEAUVAIS OISE AS forfait.

GAUCHY GRUGIES FC – BEAUVAIS OISE AS score 3 - 0.

1^{er} forfait à BEAUVAIS OISE AS. Amende de 100 euros à BEAUVAIS OISE AS

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18F à 11 R1 Poule B VALENCIENNES FC – ST AMAND FC du 20/10/2024

Absence de l'équipe de ST AMAND FC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ST AMAND FC forfait.

VALENCIENNES FC – ST AMAND FC score 3 - 0.

2^{ème} forfait à ST AMAND FC. Amende de 300 euros à ST AMAND FC (aucune information avant la rencontre)

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C ERQUINGHEM CS – LINSELLES FC du 27/10/2024

Courriel de LINSELLES FC en date du 25/10/2024 à 12H38 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ERQUINGHEM CS

La commission déclare LINSELLES FC forfait.

ERQUINGHEM CS – LINSELLES FC score 3 - 0.

1^{er} forfait à LINSELLES FC. Amende de 100 euros à LINSELLES FC

Rencontre U15F à 11 R2 Poule B LOON PLAGE FC – ERQUINGHEM CS du 26/10/2024

Rencontre arrêtée à la 75^{ème} minute suite à la blessure de la gardienne de LOON PLAGE FC.

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant la blessure de la joueuse de LOON PLAGE FC à la 75^{ème} minute à la cheville droite nécessitant

l'intervention des pompiers,

Considérant que l'intervention des pompiers risquait de prendre du temps compte tenu de la difficulté d'accès,

Considérant que le club de LOON PLAGE FC n'avait pas de gardienne de remplacement,

Considérant que les deux équipes ainsi que l'arbitre de la rencontre se sont mis d'accord pour arrêter la rencontre compte tenu de la situation,

Donne match à rejouer à une date à programmer par la commission régionale des compétitions

PLATEAU U16 FUTSAL de MOUVAUX FUTSAL du 12/10/2024

La commission

Considérant que le joueur RONDELAERE Milan, licence n°2547583395 de MOUVAUX FUTSAL a été sanctionné par la commission de discipline du district des Flandres, réunie le 04/10/2024, d'un match ferme et 2 avec sursis à compter du 30/09/2024 avec le club de BONDUES FC, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 09/10/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 30/09/2024, date d'effet de la suspension du joueur RONDELAERE Milan le 12/10/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 futsal, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) que les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, **même assorties en partie du sursis**, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir)

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur RONDELAERE Milan ne pouvait participer à la première rencontre (ROUBAIX WOLF FUTSAL) du plateau cité en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MOUVAUX FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à ROUBAIX WOLF FUTSAL score 0 – 5.

Inflige au joueur RONDELAERE Milan, licence n°2547583395, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04/11/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à MOUVAUX FUTSAL

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U18

Rencontre LE PORTEL STADE – DUNKERQUE USL du 27/10/2024

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le club de DUNKERQUE USL a souhaité déclarer forfait car effectif restreint et un joueur non qualifié.

La commission déclare DUNKERQUE USL forfait.

LE PORTEL STADE – DUNKERQUE USL score 3 - 0.

Amende de 100 euros à DUNKERQUE USL

LE PORTEL STADE qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Courriel de DUNKERQUE USL en date du 29/10/2024 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 Poule A. Amende de 300 euros à DUNKERQUE USL

Courriel de SOISSONS IFC en date du 25/10/2024 qui déclare forfait général pour son équipe U18F à 11 R2 Poule A. Amende de 300 euros à SOISSONS IFC

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT